

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2026

---

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES  
NOUVELLES - (N° 2530)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par  
Mme Gruet et Mme Corneloup

-----

**ARTICLE 8 BIS**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer cet article.
--

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article modifie les règles de composition des conseils municipaux des communes nouvelles.

La représentativité doit résulter du suffrage universel et du choix des électeurs, et non de mécanismes prédéterminés susceptibles de produire des situations déconnectées des réalités locales.

Il convient de faire confiance aux électeurs pour déterminer la composition de leurs assemblées locales.